



REGLEMENT RELATIF A
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
(RAEP) DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

L'Assemblée communale de Fontenais

vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays en cas de crise (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP/RS 531),
vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC/531.32),
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE/RS 814.01),
vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),
vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI/RS 817.0),
vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs/RS 817.02),
vu l'ordonnance fédérale du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC/RS 817.021.23),
vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102),
vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg/RS 817.024.1),
vu la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix LSPr (RS 942.20),
vu la loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),
vu le décret cantonal du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),
vu le décret cantonal du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611),
vu l'ordonnance cantonale du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays (RSJU 531.1),
vu la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),
vu l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11),
vu le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71),
vu la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),
vu l'ordonnance cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux/RSJU 814.21),
vu la loi cantonale du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0),
vu la loi cantonale du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1),
vu la recommandation SSIGE « Recommandation pour le financement de la distribution d'eau » de 2009,
vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),
vu le Manuel Suisse des Denrées Alimentaires (MSDA),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent **règlement**.

Table des matières

I.	GENERALITES.....	1
II.	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	3
	A) Installations publiques d'approvisionnement en eau potable	3
	B) Installations privées d'approvisionnement en eau potable	8
III.	FINANCEMENT	12
IV.	DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES	15

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations

ECA	Etablissement cantonal d'assurance
PGA	Plan général d'alimentation en eau
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

I. GENERALITES

But

Article premier ¹ Le présent règlement régit l'approvisionnement en eau potable ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement. Il règle également les rapports entre le Service des eaux et les abonnés.

² Est abonné, au sens du présent règlement, tout consommateur ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau de conduites publiques.

Raccordement au réseau public

Art. 2 Les propriétaires d'immeubles situés dans la zone d'approvisionnement définie par le plan général d'alimentation en eau (PGA) ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques.

Biens-fonds situés hors de la zone d'approvisionnement

Art. 3 ¹ Les propriétaires de biens-fonds situés hors de la zone d'approvisionnement doivent posséder des installations privées d'approvisionnement en eau potable.

² La surveillance des installations privées d'approvisionnement en eau potable incombe aux propriétaires.

Tâches du Service des eaux

Art. 4 ¹ Le Service des eaux est un service public assumé par la Commune. Il assure l'approvisionnement en eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante pour les besoins de la population et de l'économie, ainsi que le maintien en mains publiques de cette ressource essentielle.

² Il garantit également, dans la zone d'approvisionnement qu'il alimente, une défense contre le feu par les hydrants, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

³ Il établit et entretient les installations publiques nécessaires pour l'alimentation en eau potable.

⁴ Il fournit de l'eau potable répondant aux exigences de la loi fédérale sur les denrées alimentaires. A cette fin, il applique rigoureusement les procédures d'autocontrôle selon son manuel qualité et informe la population sur la qualité de l'eau.

⁵ Il procède aux investigations hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection des eaux selon le cahier des charges approuvé par l'ENV. Il transmet l'ensemble des informations à l'ENV en vue de la légalisation des zones de protection et veille à l'application du règlement y relatif.

Plan Général
d'Alimentation en
eau (PGA)

Art. 5 ¹ Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.

² Le Service des eaux établit un PGA selon la législation cantonale sur la gestion des eaux, puis le soumet à l'Office de l'environnement pour approbation.

³ Les mises à jour du PGA se font en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la SSIGE.

Zone
d'approvisionnement

Art. 6 ¹ Le Service des eaux assure l'approvisionnement en eau potable dans le périmètre de la zone de construction conformément au plan d'aménagement local. Il n'est pas tenu de fournir de l'eau en dehors de ce périmètre.

² Le Service des eaux peut étendre la zone d'approvisionnement en dehors du plan d'aménagement local. Les secteurs desservis font alors partie de la zone d'approvisionnement.

Fourniture d'eau

Art. 7 ¹ Le Service des eaux est tenu de fournir une pression de service répondant aux exigences de la défense contre le feu par hydrants.

² Le Service des eaux n'est pas tenu :

- a) de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des abonnés ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels) ;
- b) de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains abonnés s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers ;
- c) d'assurer des pressions de service et de défense incendie pour des cas particulier tels qu'un immeuble tour ou un système d'extinction sprinkler.

³ La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'abonné et le Service des eaux qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions techniques et tarifaires spéciales.

Limitation

Art. 8 ¹ Le Service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau pour des usages particuliers dans les cas suivants :

- a) pénurie d'eau ou de sécheresse ;
- b) travaux de réparation ou d'entretien ;
- c) dérangements tels qu'accident d'exploitation ou force majeure ;
- d) crise ou incendie ;
- e) pour d'autres motifs, selon décision du Service des eaux.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux abonnés dans la mesure du possible.

³ Les mesures spéciales édictées par le Service des eaux doivent être respectées.

⁴ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

⁵ La législation concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise est réservée.

II. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

A) Installations publiques d'approvisionnement en eau potable

Installations
publiques

Art. 9 ¹ Les installations publiques d'approvisionnement en eau potable sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.

² Seul le Service des eaux peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'approvisionnement en eau potable.

Réseau public de
conduites

Art. 10 ¹ Le réseau public de conduites comprend les conduites d'adduction, les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les équipements y relatifs tels que vannes, purges et ventouses ainsi que les hydrants.

² Par conduites d'adduction et de transport on entend les conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et les zones d'approvisionnement en eau potable.

³ Les conduites principales et de distribution sont situées dans la zone de construction et alimentent les hydrants, les fontaines publiques et les raccordements privés.

Ouvrages publics

Art. 11 Les ouvrages publics comprennent les installations de captage, les stations de relevage, les réservoirs et les installations de traitement.

Construction,
exploitation et
entretien

Art. 12 ¹ Les installations publiques doivent être planifiées, construites, exploitées, entretenues et renouvelées conformément aux conditions fixées par les autorités fédérales et cantonales compétentes, au PGA et aux directives techniques d'associations reconnues, notamment la SSIGE.

² Le Service des eaux est responsable du choix du tracé des conduites du réseau public.

³ Les installations publiques peuvent être réalisées de manière anticipée par les propriétaires fonciers qui veulent équiper leur terrain conformément à la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Conduites sous
chaussée

Art. 13 ¹ Le Service des eaux est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser des conduites principales et de distribution à l'emplacement des futures routes. L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

² Une autorisation de l'autorité de surveillance des routes est nécessaire avant de poser des conduites sous une voie publique.

³ Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. On tiendra compte des infrastructures déjà existantes ou projetées.

Droit de conduites

Art. 14 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

² Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

³ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁴ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁵ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

⁶ Le Service des eaux est autorisé, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ses installations notamment sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes. En cas de dégâts causés aux biens et aux cultures, ou d'entrave considérable et manifeste à l'utilisation ou l'exploitation du bien-fonds, l'article 109, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

Protection des
conduites publiques

Art. 15 ¹ Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites publiques ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation du Service des eaux.

² Le propriétaire du bien-fonds doit garantir en tout temps l'accès au réseau public à des fins d'exploitation et d'entretien.

³ L'établissement de constructions, la réalisation d'aménagements ou la plantation d'arbres à moins de trois mètres de part et d'autres des conduites publiques existantes ou projetées nécessite une autorisation du Service des eaux. Celui-ci peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si le Service des eaux n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

⁴ Le déplacement de conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ Quiconque envisage de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès du Service des eaux sur l'emplacement des éventuelles conduites publiques et veiller à leur protection.

Responsabilité	<p>Art. 16 La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de différences de pression dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.</p>
Collection de plans	<p>Art. 17 ¹ Le Service des eaux dispose d'une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées (ouvrages et conduites) à l'exception des installations domestiques.</p> <p>² Le cadastre des conduites doit être l'image de l'exacte réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.</p> <p>³ Le Service des eaux conserve les plans d'exécution des installations privées. Il peut les intégrer au cadastre des conduites.</p>
Fontaines publiques	<p>Art. 18 L'exploitation de fontaines sur le domaine public ainsi que de leurs conduites et captages de source relèvent du Service des eaux.</p>
Compteurs	<p>Art. 19 ¹ En règle générale, il est installé un seul compteur par immeuble.</p> <p>² Il est possible de mettre en place des compteurs supplémentaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (exploitations agricoles ou processus industriels) ou les eaux qui, après utilisation, nécessitent un traitement particulier.</p> <p>³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, propriétés par étages, bâtiments en terrasses), chaque abonné dispose d'un propre compteur.</p> <p>⁴ Les compteurs sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux qui en est propriétaire.</p>
Emplacement des compteurs	<p>Art. 20 ¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement et le type des compteurs en tenant compte des besoins des abonnés. La place nécessaire à l'installation de ces appareils est mise gratuitement à disposition par les abonnés. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau doit être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.</p> <p>² Le Service des eaux doit pouvoir accéder facilement et en tout temps au compteur.</p>

³ Seul le Service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs.

Révision,
dérangements des
compteurs

Art. 21 ¹ Le Service des eaux révisé et remplace périodiquement les compteurs à ses frais selon son manuel qualité. Il doit être averti immédiatement en cas de dysfonctionnement.

² Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure du compteur, le Service des eaux démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance acceptable, les frais occasionnés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le Service des eaux supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

³ Lorsque le compteur fournit des données qui démontrent une différence de plus ou moins 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale, la taxe de consommation est calculée sur la consommation moyenne des trois années précédentes de l'abonné.

⁴ L'abonné ou le propriétaire du bien-fonds répond de tout dommage causé au compteur par suite de gel, de coups de béliers créés par des installations domestiques ou par d'autres causes analogues.

⁵ En cas de changement de propriétaire, l'ancien abonné avise le Service des eaux afin que celui-ci effectue un relevé de compteur.

Défense incendie

Art. 22 ¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et le cas échéant renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. En cas de dégâts causés aux biens et aux cultures, ou d'entrave considérable et manifeste à l'utilisation ou l'exploitation du bien-fonds, l'article 109, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

³ Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout dommage et être accessibles en tout temps. En particulier, ils ne doivent pas être recouverts de matériel et de neige, ni voir leur accès entravé par des véhicules.

⁴ Le Service du feu peut disposer sans restriction de toutes les installations publiques d'approvisionnement en eau potable conçues pour la défense contre le feu.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à autorisation du Service des eaux.

⁶ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Seul le Service du feu peut décider de leur utilisation, sous réserve de la législation concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise.

B) Installations privées d'approvisionnement en eau potable

Installations privées

Art. 23 ¹ Dans la zone d'approvisionnement délimitée par le PGA, les installations privées d'approvisionnement en eau potable des biens-fonds sont:

- a) le dispositif de prise, soit le té (pièce de prise entre la conduite de distribution et la conduite de raccordement) et la vanne d'arrêt ;
- b) la conduite de raccordement qui relie la conduite de distribution au compteur ;
- c) les installations domestiques, soit toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur.

² Les installations privées raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

³ En dehors de la zone d'approvisionnement délimitée par le PGA, les installations privées d'approvisionnement en eau potable comprennent les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.

Construction

Art. 24 ¹ Les installations privées doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions et directives des autorités cantonales, de la SSIGE et du PGA.

² Les conduites de raccordement doivent pouvoir être détectées en tout temps. Dans le cas où les conduites sont en matériaux non conducteurs, la pose d'une bande détectable métallique sur la conduite est obligatoire.

³ Les installations privées, à l'exception des installations domestiques, ne doivent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

⁴ Seuls des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou disposant d'une formation équivalente peuvent bénéficier d'une autorisation au sens de l'alinéa 3.

Renouvellement du réseau public de conduites

Art. 25 ¹ Les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de renouvellement du réseau public de conduites, notamment en cas de :

- a) défauts de la conduite de raccordement ;
- b) défauts ou absence de la vanne d'arrêt.

² Les coûts d'adaptation des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Mesures de sécurité

Art. 26 ¹ En cas d'utilisation d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre les réseaux privés et le réseau public.

² En cas de non-consommation sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de raccordement en prenant les mesures appropriées. Le Service des eaux peut fermer la vanne d'arrêt le cas échéant.

³ En cas de froid persistant, les conduites privées et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés.

⁴ Il est interdit d'utiliser les conduites privées pour la mise à terre d'installations électriques.

Responsabilité

Art. 27 ¹ L'abonné est responsable de tous les dommages causés par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, de manipulation inappropriée ou de négligence ainsi que d'un entretien insuffisant. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

² Les propriétaires font immédiatement réparer à leurs frais les installations défectueuses. Le cas échéant, le Service des eaux pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.

Autorisation de raccordement

Art. 28 ¹ Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des eaux selon ses prescriptions ou la procédure du permis de construire. La demande doit comporter les éléments suivants :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé des conduites, leurs diamètres, le type de conduites et les points de raccordement ;
- b) les indications nécessaires concernant l'utilisation et la consommation d'eau.

² Il est interdit de débiter les travaux avant l'octroi par le Service des eaux de l'autorisation de raccordement.

³ Le Service des eaux peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils privés ne sont pas conformes aux prescriptions et directives.

Dispositif de prise

Art. 29 ¹ Toute conduite de raccordement doit être munie d'une vanne d'arrêt, dont l'emplacement est approuvé par le Service des eaux. Celle-ci se situe, en règle générale, à la sortie du té de la conduite de distribution.

² Seul le Service des eaux est autorisé à actionner la vanne d'arrêt.

Conduite de
raccordement
défectueuse

Art. 30 ¹ Toutes anomalies présumées ou avérées de la conduite de raccordement telle que fuite, rupture ou tassement, doivent immédiatement être signalées au Service des eaux et réparées sans délai par le propriétaire.

² En cas d'urgence, notamment en cas de fuite, le Service des eaux peut intervenir sur les conduites de raccordement aux frais du propriétaire.

³ Les coûts d'adaptation des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Installations
domestiques

Art. 31 ¹ L'établissement de projets et l'aménagement des installations domestiques doivent respecter les prescriptions de la SSIGE.

² Les installations domestiques doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites privées.

³ L'installation d'un réducteur de pression est de la responsabilité et à la charge du propriétaire. En cas de nécessité, le Service des eaux peut imposer l'installation d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Protection des
conduites privées

Art. 32 Les propriétaires s'abstiennent d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur le tracé des conduites privées existantes ou projetées.

Autorisation de
prélèvement d'eau
temporaire

Art. 33 ¹ Le prélèvement temporaire d'eau pour des chantiers, des manifestations, des usages agricoles ou pour d'autres motifs limités dans le temps est soumis à autorisation du Service des eaux.

² Si des hydrants doivent être utilisés, l'autorisation du Service des eaux doit être donnée par écrit. Il informe le Service du feu.

Renonciation à la prise d'eau

Art. 34 En cas de renoncement complet à la prise d'eau, le propriétaire doit en aviser le Service de l'eau par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Coupure du raccordement

Art. 35 ¹ Le raccordement est découplé de la conduite publique dans les situations suivantes :

- a) en cas de renonciation à la prise d'eau ;
- b) lorsque le raccordement n'a plus été utilisé durant plus d'une année ;
- c) lorsque les installations privées ne répondent pas aux directives techniques du Service des eaux.

² Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire.

Prélèvement d'eau illégal

Art. 36 ¹ Quiconque prélève de l'eau sans autorisation et sans compteur installé par le Service des eaux est tenu de s'acquitter des taxes d'eau sur la base de la consommation estimée par celui-ci.

² Les sanctions prévues par les dispositions pénales et finales du présent règlement sont réservées.

Droit d'inspection

Art. 37 Le Service des eaux peut exiger la remise de tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, accéder aux biens-fonds et contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Contrôle des travaux

Art. 38 ¹ Le Service des eaux contrôle la conformité de l'exécution des raccordements privés avec les exigences légales. Il peut confier cette tâche à des spécialistes reconnus et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

² Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire procédera aux opérations suivantes :

- a) aviser le Service des eaux de l'achèvement des travaux ;
- b) effectuer un essai de pression des conduites de raccordement sous la surveillance du Service des eaux ;
- c) repérer les conduites de raccordement.

³ Les plans d'exécution, les protocoles d'essai de pression ainsi que le procès-verbal de réception des travaux sont remis au Service des eaux. Si

les plans ne lui sont pas fournis, le Service des eaux peut les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire des installations concernées.

⁴ Les frais du contrôle des travaux sont à la charge du propriétaire concerné.

III. FINANCEMENT

Principes

Art. 39 ¹ Le Service des eaux supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

² Le Service des eaux veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitutions des financements spéciaux nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Fixation des taxes

Art. 40 ¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe le montant des taxes selon les directives cantonales.

² L'Assemblée communale, fixe le montant des taxes dans le cadre du budget.

Maintien de la valeur

Art. 41 ¹ Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60 et 100% de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------|
| a) conduites et hydrantes : | 80 ans ou 1.25% de la VR ; |
| b) réservoirs : | 66 ans ou 1.50% de la VR ; |
| c) captages, stations de pompage : | 50 ans ou 2.00% de la VR ; |
| d) stations de traitement : | 33 ans ou 3.00% de la VR ; |
| e) compteurs : | 15 ans ou 6.67% de la VR. |

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 42 Les taxes figurant dans le règlement tarifaire s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement du Service des eaux à la TVA, cette dernière est

perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le règlement tarifaire.

Financement

Art. 43 ¹ Le Service des eaux veille à ce que les coûts de construction et d'extension, de maintien de la valeur ainsi que les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes :

- a) taxes de raccordement ;
- b) taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;
- c) taxes spécifiques ;
- d) prestations fédérales, cantonales et de l'ECA ;
- e) autres contributions de tiers.

² Pour les abonnés présentant une consommation particulière telle qu'une importante consommation, une consommation de pointe particulière, une consommation temporaire, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

Taxe de
raccordement

Art. 44 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations publiques d'approvisionnement en eau potable, le Service des eaux prélève une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé.

³ La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble, excepté si la taxe de raccordement a été intégrée dans les frais de viabilisation. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

⁴ En cas de transformations importantes ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

Taxe d'utilisation

Art. 45 ¹ Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'approvisionnement en eau. La taxe d'utilisation est constituée des éléments suivants :

- a) une taxe de base ;

b) une taxe de consommation.

² La taxe d'utilisation est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

Taxe de base

Art. 46 ¹ La taxe de base est fixée en fonction de la méthode du tarif échelonné (TE).

² Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restant de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

Taxe de consommation

Art. 47 ¹ La taxe liée à la consommation d'eau potable est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

² Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le Service des eaux ou par une personne mandatée par la Commune.

³ Le propriétaire est tenu de fournir les données demandées par le Service des eaux.

Taxes spécifiques

Art. 48 ¹ Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation liés aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) les piscines ;
- b) les chantiers ;
- c) les résidences secondaires ;
- d) les manifestations ;
- e) l'alimentation du bétail ;
- f) les fontaines publiques.

² La consommation pour une activité particulière est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le Service des eaux.

Conditions de paiement

Art. 49 ¹ Les factures sont établies par la Commune et doivent être réglées de trente jours à compter de leur date d'émission, autant pour le décompte annuel que pour l'acompte semestriel.

² A défaut de règlement dans le délai, et après la procédure habituelle de rappel, un délai de grâce de dix jours est octroyé par écrit à l'abonné. Si à l'échéance du délai de grâce aucun paiement n'a été effectué, la procédure

de recouvrement est introduite conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ En cas de retard de paiement, des intérêts de retard peuvent être exigés conformément au Code des obligations.

⁴ En cas de retard répété d'un abonné, un paiement anticipé ou une garantie peut être exigé. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de celui-ci.

Indemnisation **Art. 50** Toute indemnité ou réduction de la taxe unique de raccordement ou de la taxe d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) est exclue en cas de restriction ou de suppression de l'utilisation d'installations publiques.

Prescriptions **Art. 51** Les taxes uniques se prescrivent par dix ans et les taxes périodiques par cinq ans.

Cas particuliers **Art. 52** ¹ Dans les cas particuliers, la Commune définit une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixées dans la LGEaux.

² Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers.

IV. DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Infractions **Art. 53** ¹ Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 5'000.– au plus.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit **Art. 54** Les décisions de la Commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

Disposition transitoire **Art. 55** Les taxes de raccordement dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne législation. La date déterminante pour le calcul de ces taxes est celle du dépôt de la demande du permis de construire.

Entrée en vigueur **Art. 56** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires, en particulier le règlement concernant l'alimentation en eau de Fontenais du 24 juin 1999 ainsi que le règlement du service des eaux de Bressaucourt du 12 janvier 1968.

Ainsi délibéré et adopté par **l'Assemblée communale de Fontenais**, le JJ MMMMM AAAA

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du JJ MMMMMM AAAA.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Fontenais, le JJ MMMMMM AAAA

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)